

**PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE**

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique – Manche Ouest

Nantes, le

Secrétariat du conseil maritime
de façade

Avis portant sur le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne

**Préparé par la commission permanente du conseil maritime de façade NAMO
à partir des travaux d'un groupe dédié GT « avis »
en date du 7 avril 2021**

Le Conseil maritime de façade Nord Atlantique Manche Ouest,

- Vu la directive n°2007/60/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne (2016-2021) ;
- Vu l'avis du conseil maritime de façade sur les questions importantes pour la révision du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne, en date du 4 avril 2019 ;
- Vu la consultation du conseil maritime de façade NAMO par courrier du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne et du président du comté de bassin Loire-Bretagne en date du 15 février 2021

Considérant le contexte suivant,

Adoptée en 2007, la directive-inondation a pour objectif de limiter les conséquences négatives des inondations pour la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine culturel et l'environnement. Elle encadre les risques d'inondation qu'ils proviennent de crues de cours d'eau, de remontée des nappes phréatiques, de ruissellement ou de submersion marine.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne ; il couvre une période de 6 ans comme le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le PGRI entre dans son second cycle.

Il assure la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, et définit, à l'échelle du bassin hydrographique, les objectifs de gestion de ces risques.

Afin de répondre aux objectifs du 2e cycle de la directive inondation, le PGRI conforte le lien entre risque d'inondation et changement climatique, en s'inscrivant dans le cadre du Plan national d'adaptation au changement climatique, publié en décembre 2018 et du Plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne, adopté en avril 2018.

Le PGRI se doit de prendre en compte les objectifs environnementaux et socio-économiques de la stratégie de façade maritime Nord Atlantique – Manche Ouest (volet stratégique du DSF) adoptée par les préfets coordonnateurs de façade le 24 septembre 2019.

Émet l'avis suivant :

Le Conseil maritime de façade oriente son avis sur les enjeux de limitation des risques liés aux submersions marines des communes littorales, pouvant être aggravés par des inondations concomitantes par débordement de cours d'eau. Il s'attache à analyser le cadre donné par le PGRI en matière de résilience spatiale et temporelle des territoires littoraux.

Le Conseil maritime de façade fait porter son avis sur : le respect des objectifs de la stratégie de façade maritime Nord Atlantique – Manche Ouest, ainsi que sur la bonne prise en compte des points de vigilance soulevés dans son avis du 4 avril 2019 dans le cadre de la consultation sur les questions importantes pour la révision du PGRI du bassin Loire-Bretagne.

Il note avec intérêt que le PGRI comporte une disposition incitant à étudier la possibilité d'une délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important (disposition 3.7). Cette disposition stipule que « *Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de documents d'urbanisme d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux générant des risques importants. L'identification de ces enjeux repose à la fois sur le niveau d'aléa élevé et sur le caractère sensible ou la forte vulnérabilité de l'enjeu (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...).* Le projet d'aménagement organise alors la relocalisation des enjeux ainsi que le devenir de la zone libérée qui peut faire l'objet d'aménagements pas ou peu sensibles aux inondations* (parc urbain, jardins ouvriers...) ». Il s'étonne toutefois du fait que cette disposition, essentielle pour la réduction de la vulnérabilité des territoires, ne soit pas déjà mise en œuvre, et ne soit pas reprise dans les axes majeurs des stratégies des territoires à risque important (TRI) de la façade maritime. Seule la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI de Saint-Nazaire-Presqu'île de Guérande comporte un axe en ce sens.

Plus globalement, le Conseil maritime de façade souhaite que l'ensemble des territoires littoraux, continentaux et insulaires, exposés aux risques d'inondation et de submersion marine respectent les objectifs et dispositions du PGRI et que leur traduction dans les documents d'urbanisme soit effective.

Concernant la préservation de la biodiversité marine et littorale, le Conseil maritime de façade note que le PGRI (objectif n°1) recommande le maintien des zones basses littorales, et des zones humides qu'elles abritent ainsi que de leur bon fonctionnement, afin de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux. Cet objectif visant à une meilleure mobilisation des milieux humides ou, plus généralement, à prévenir les inondations, dans une démarche de développement durable, est favorable à la préservation de la biodiversité terrestre et littorale, et notamment des zones fonctionnelles des oiseaux marins. Le conseil maritime de façade souhaite que cet objectif soit rigoureusement appliqué dans le cadre de l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) des territoires à risque important (TRI) de la façade Nord Atlantique - Manche Ouest.

Concernant le maintien du bon état morphologique des masses d'eau côtières et plus globalement l'intégrité des fonds, par une gestion durable du trait de côte et de l'estran, le CMF note que l'objectif n°4 concerne l'intégration des ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale. Fort du constat que la mise en place d'ouvrages de protection contre les submersions marines, en créant des points durs, peut avoir des incidences importantes sur le transport sédimentaire, l'érosion du trait de côte, il inscrit une disposition 4.4 « *Coordination des politiques locales de gestion du trait de côte et de submersions marines* ». Cette disposition préconise, pour les TRI exposés aux submersions marines où il existe aussi un risque important d'érosion du trait de côte, que les objectifs des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et des politiques locales de gestion du trait de côte soient coordonnés. Toutefois le CMF recommande que le recours à des techniques de protection fondées sur les éléments naturels notamment dunaires soit privilégié, et à minima que les ouvrages de protection soient réversibles.

Il recommande également que les ouvrages de protection, et leurs ouvrages hydrauliques, ne génèrent pas de déséquilibre dans les échanges sédimentaires entre la terre et la mer et qu'ils permettent de maintenir des apports d'eau douce suffisants dans les masses d'eau côtières afin d'assurer le maintien des activités qui en dépendent et plus particulièrement la conchyliculture, ainsi que l'équilibre des écosystèmes et des nécessités des espèces amphialines. Cette recommandation s'inscrit dans l'atteinte des objectifs environnementaux et socio-économiques du document stratégique de façade NAMO adoptés le 24 septembre 2019. Elle s'inscrit également dans les orientations et dispositions du SDAGE et de son programme de mesures concernant les ouvrages prioritaires .

Concernant la préservation de la qualité des eaux littorales et des usages et activités en dépendant (notamment conchyliculture), le conseil maritime de façade soutient fortement la disposition 2.14 « Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements ». Il souhaite que sa mise en œuvre effective soit assurée par les collectivités dans le cadre des zonages d'eau pluviale en privilégiant le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et le recours à leur infiltration.

Le conseil maritime de façade Nord Atlantique - Manche Ouest émet un avis favorable sur le PGRI du bassin Loire-Bretagne assorti d'une demande de prise en compte des souhaits et des recommandations formulés dans son avis.

Le vice-amiral d'escadre,
préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,

Olivier LEBAS

Didier MARTIN